

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Braud-et-Saint-Louis (33) porté par la
communauté de communes de l'Estuaire**

N° MRAe 2023ACNA152

dossier KPPAC-2023-14868

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la présidente de la communauté de communes de l'Estuaire, reçu le 16 octobre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Braud-et-Saint-Louis (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes de l'Estuaire, compétente en matière d'urbanisme, souhaite effectuer une première modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Braud-et-Saint-Louis, approuvé le 13 mars 2018 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 15 février 2017 ;

Considérant que cette modification simplifiée vise à :

- délimiter six secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés par le SCoT² en application de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme ;
- à déclasser 7,24 hectares actuellement situés en zone urbaine, dont 2,61 hectares reclassés en zone agricole (A), et 4,63 hectares en zone naturelle (N) ;

Considérant que le dossier expose les principes de prise en compte de l'environnement qui ont présidé à la délimitation des SDU ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 conduit à autoriser des constructions à vocation d'hébergement ou d'habitation au sein de zones dédiées à des équipements ou à des activités économiques ; qu'il conviendrait de définir des règles visant à assurer la coexistence des différentes vocations, dans une perspective d'évitement et de réduction des nuisances ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Braud-et-Saint-Louis (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de l'Estuaire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Braud-et-Saint-Louis (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Patrice Guyot

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_4114_braud-et-saint-louis_dh_mfb_mrae_signe.pdf

2 Avis de la MRAe sur le projet de SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8802_e_scot_hgbe_dh_mrae_signe.pdf